

Et en cas de dommages causés aux biens des collectivités ?

Il est institué un fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques. Ce fonds vise à la réparation des dommages causés à certains biens de ces collectivités et de leurs groupements par des événements climatiques ou géologiques de très grande intensité

affectant un grand nombre de communes ou d'une intensité très élevée lorsque le montant de ces dommages est supérieur à six millions d'euros hors taxes. Le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement relatifs à ce fonds sera voté chaque année en loi de finances.

Pour en savoir plus

■ Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028526298&dateTexte&categorieLien=id>

■ Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, Compétences « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations », Jean-Baptiste Butlen, MEDDE/DEB/AT : http://www.adcf.org/files/CompetenceGemapiDEB_fevrier2014.pdf

■ Décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin

Rédaction

Delphine Loupsans (Onema, direction de l'action scientifique et technique)

Edition

Véronique Barre (Onema, direction de l'action scientifique et technique) et Claire Roussel (Onema, délégation à l'information et à la communication)

Création et mise en forme graphiques

Béatrice Saurel (saurelb@free.fr)

Remerciements

Jean-Michel Cardon (Onema, direction du contrôle des usages et de l'action territoriale)

Jean-Baptiste Butlen (Ministère chargé de l'écologie, direction de l'eau et de la biodiversité)

Citation

Loupsans D. La compétence "Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" GEMAPI. Onema, coll. *Comprendre pour agir*. 4p.

La collection **Comprendre pour agir** accueille des ouvrages issus de travaux de recherche et d'expertise mis à la disposition des enseignants, formateurs, étudiants, scientifiques, ingénieurs et des gestionnaires de l'eau et des milieux aquatiques.

1- Éléments d'hydromorphologie fluviale

2- Éléments de connaissance pour la gestion du transport solide en rivière

3- Evaluer les services écologiques des milieux aquatiques : enjeux scientifiques, politiques et opérationnels

4- Evolutions observées dans les débits des rivières en France

5- Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau et mieux maîtriser les nutriments : une voie commune ?

6- Quels outils pour caractériser l'intrusion saline et l'impact potentiel du niveau marin sur les aquifères littoraux ?

7- Captages Grenelle : au-delà de la diversité, quels caractères structurants pour guider l'action ?

8- Les évaluations économiques en appui à la gestion des milieux aquatiques

9- Regards des sciences sociales sur la mise en œuvre des politiques de l'eau

10- Comment développer un projet ambitieux de restauration d'un cours d'eau ? Retours d'expériences en Europe, un point de vue des sciences humaines et sociales

11- Evaluer le franchissement des obstacles par les poissons Principes et méthodes

ISBN 979-10-91047-32-6

Août 2014

La compétence

Delphine Loupsans

Sommaire

- 1) À qui est confiée cette compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ?
- 2) Quelles sont les missions relatives à cette compétence ?
- 3) Quels rôles pour les syndicats mixtes ?
- 4) Quels instruments ont été prévus pour mettre en œuvre cette compétence ?
- 5) La loi implique-t-elle de nouvelles responsabilités pénales et administratives en cas de préjudice ?
- 6) Et en cas de dommages causés aux biens des collectivités ?

© Jean Pierre Mercier - Onema

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Afin de structurer la maîtrise d'ouvrage sur le territoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles introduit un changement de gouvernance dans l'exercice des compétences des collectivités territoriales.

Le législateur a en effet attribué aux communes une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence sera exercée par les communes ou, en lieu et place des communes, par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pourront bien entendu déléguer cette compétence ou adhérer à des groupements de collectivités et, ce faisant, leur transférer ces compétences, assurant ainsi la conception et la réalisation des aménagements à des échelles hydrographiquement cohérentes.

Cette réforme répond aux impératifs des textes européens, au premier rang desquels la directive cadre sur l'eau et la directive inondations, qui fixent des objectifs ambitieux en termes de gestion équilibrée de la ressource en eau. L'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des plans de gestion des risques d'inondations (PGRI), participe à cette gestion intégrée des bassins hydrographiques.



À qui est confiée cette compétence unique de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ?

Cette compétence est une **compétence ciblée et obligatoire** qui a été confiée aux communes, avec transfert aux **établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre** (communautés de communes, d'agglomérations, urbaines ou encore les métropoles), lorsqu'ils existent.

Le décret du 28 juillet 2014, pris en application de l'article 59 de la loi précitée, fixe la composition, l'objet et le fonctionnement des missions d'appui technique constituées dans chaque bassin par le préfet coordonnateur de bassin afin d'accompagner la prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par les communes.

Il est à noter que les pouvoirs de police générale du maire (Art. L.2212-2 CGCT), de police de la salubrité des cours d'eau (Art. L. 2213-29 à L. 2213-31 CGCT), et de police de la conservation des cours d'eau (Art. L. 215-12 CE) ne sont pas transférés.

Ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2016. Néanmoins, une mise en œuvre anticipée est possible et prévue par la loi. Par ailleurs, les régions et départements

exerçant cette compétence à la date de la publication de la loi, pourront continuer à l'exercer jusqu'à son transfert à un EPCI à fiscalité propre, au plus tard le 1^{er} janvier 2018. L'Etat ou un de ses établissements publics continuera pour sa part, lorsqu'il gère des digues à la date d'entrée en vigueur de la loi, d'assurer cette gestion pour le compte de la commune ou de l'EPCI compétent pendant une durée de dix ans.



La Meuse. Secteur Bras-sur-Meuse

@ Marion Vallet - Onema

Quelles sont les missions relatives à cette compétence ?

Les missions relatives à la GEMAPI sont celles définies aux points 1, 2, 5, 8 du I de l'art. L. 211-7 du Code de l'environnement. Il s'agit de **l'aménagement de bassins hydrographiques ; de l'entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ; de la défense contre les inondations et contre la mer et de la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.** La conduite de ces missions peut impliquer l'exercice de compétences complémentaires notamment en matière de maîtrise des eaux pluviales, de gouvernance locale et de gestion des ouvrages.

Quels rôles pour les syndicats mixtes ?

Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre titulaire de la compétence GEMAPI pourra :

- déléguer cette compétence ;
 - adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes et, ce faisant, leur transférer tout ou partie de ces compétences, assurant ainsi la conception et la réalisation des aménagements à des échelles hydrographiquement cohérentes.
- La loi propose un schéma cible mais souple, adaptable à chaque territoire, distinguant trois échelles cohérentes pour la gestion de milieux aquatiques et la prévention des inondations :

- le bloc communal, assurant un lien étroit et pérenne entre la politique d'aménagement et les missions relatives à la gestion du milieu aquatique et à la prévention des risques d'inondation ;
- l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), syndicat mixte en charge de la maîtrise d'ouvrage locale pour l'ensemble de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle du sous-bassin versant hydrographique ;
- l'établissement public territorial de bassin (EPTB), syndicat mixte en charge de missions de coordination dans le domaine de l'eau et de maîtrise d'ouvrage de projets d'intérêt commun à l'échelle des groupements de bassins versants.



Partenariat entre la commune de Braud et St Louis et l'Onema.

@ Béatrice Gentil - Onema

Pour encourager le regroupement des collectivités à des échelles hydrographiquement cohérentes, et ne pas déstabiliser les structures intercommunales existantes, les SDAGE identifieront les bassins, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques qui justifient la création ou la modification de périmètre des EPTB et EPAGE.

Quels instruments ont été prévus pour mettre en œuvre cette compétence ?

Toute création ou modification de politique publique requiert la mise en place d'instruments qui en garantissent la mise en œuvre. Dans le cas d'espèce, des outils financiers et juridiques ont été prévus par le législateur.

■ Les instruments financiers

L'élargissement des missions des communes et EPCI, déjà en charge du « petit cycle » de l'eau (eau potable et assainissement), au « grand cycle » (incluant la gestion des milieux aquatiques) a un coût. Pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, la loi a ainsi prévu que les communes et les intercommunalités pourront instituer **une taxe facultative, plafonnée et affectée** : le produit global de cet impôt de répartition sera arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI compétent dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant dans son périmètre. La recette cible ainsi obtenue serait répartie, par les services fiscaux, entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs EPCI situés dans le ressort du bénéficiaire de la ressource.

Cette taxe se substitue au système antérieur de redevance pour service rendu mais **elle ne supprime pas les financements attribués par les agences de l'eau et le fonds Barnier** (fonds de prévention des risques naturels majeurs). Le texte précise que tous les habitants de l'EPCI

Un décret et un arrêté devraient prochainement définir les critères de délimitation des périmètres respectifs des EPTB et EPAGE adoptés par le préfet coordonnateur de bassin, ainsi que les procédures de constitution en EPAGE ou EPTB.

à fiscalité propre (qu'ils soient ou non le long d'un cours d'eau ou concernés par les inondations) sont redevables de la taxe.

■ Les instruments juridiques

La compétence GEMAPI est encadrée par un dispositif juridique régulateur et facilitateur. Régulateur d'abord car l'action de la commune ou de l'intercommunalité, dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques, ne sera possible qu'après avoir engagé une procédure de **déclaration d'intérêt général (DIG)** (Art. L.211-7 CE), dans les conditions prévues aux articles L.151-36 à L.151-40 du Code rural et de la pêche maritime. Par ailleurs, les opérations d'entretien groupées des cours d'eau sont soumises au régime de la **police de l'eau**, l'autorisation ou la déclaration étant accordée par le préfet pour une durée minimale de 5 ans (Art. L.214-15 CE).

La loi introduit également des **outils juridiques relatifs à l'exercice de la compétence de prévention des inondations** : l'extension aux digues des règles visant à prévenir l'endommagement des réseaux sensibles (gaz, électricité, etc.) à l'occasion de travaux de tiers ; la mise à disposition gratuite des digues appartenant à des personnes publiques ; la mise à disposition des ouvrages « mixtes » (remblais ferroviaires par exemple) appartenant à des personnes publiques, sauf si la mise à disposition n'est pas compatible avec la fonctionnalité de l'ouvrage ; la création d'un régime de servitudes permettant la réalisation de digues sur les propriétés privées et de travaux d'entretien et de réparation de ces digues.

La loi implique-t-elle de nouvelles responsabilités pénales et administratives en cas de préjudice ?

La compétence GEMAPI n'implique pas que les communes et EPCI à fiscalité propre se substituent à **l'obligation d'entretien des cours d'eau** qui reste, bien entendu, de la responsabilité des riverains. De la même façon, l'Etat reste responsable de **l'entretien de son domaine public fluvial**. Elle n'implique pas non plus l'édiction d'une nouvelle responsabilité des communes et EPCI en cas d'inondation puisque cette responsabilité a fait l'objet d'une reconnaissance de la part du juge administratif et

du juge pénal, antérieure à la loi. Enfin, d'après les termes même de l'alinéa 2 de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement, la responsabilité de la commune ou de l'intercommunalité, gestionnaire de l'ouvrage, ne pourra pas être engagée « à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées ».